



Références : 101054-PS/5  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : (+352) 247-86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu



Luxembourg, le 04 SEP. 2024

**Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Avis ministériel relatif au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG)  
de la commune de Mondercange concernant des fonds sis à Bergem – Projet dénommé « Neien  
Duerfkär »**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,  
ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de  
la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du  
19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis  
du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

Considérant qu'il s'agit d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement  
général respectivement de la modification ponctuelle de celui-ci et revêtant de ce fait un caractère  
réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de la loi  
modifiée du 18 juillet 2018 tels que déterminés dans son article 1er, à savoir

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- le maintien et la restauration des services écosystémiques ;
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter  
prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;



Considérant l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relatif à la protection des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités ;

Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces animales protégées particulièrement est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21 ;

Considérant l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000 ;

Considérant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général tel que soumis au conseil communal de Mondercange dans sa séance du 24 mai 2024 ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du PAG prévoit le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) de 0,77 ha constituant une nouvelle zone destinée à être urbanisée sur des fonds sis à Bergem au Nord-Ouest de la Rue de Schifflange respectivement au Nord de la Rue de l'Eglise ;

Considérant les conclusions de l'évaluation sommaire des incidences sur la ZPS « Vallée supérieure de l'Alzette » selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 nécessaire en raison de la proximité directe entre la future BEP et la ZPS ;

Considérant que la haie protégée selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 présente le long du bord Nord-Ouest de la future BEP constitue un écran de verdure important en direction de la ZPS ;

Considérant que la modification de la délimitation de la zone verte soumise pour avis n'est pas contraire aux objectifs de l'article 1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour autant que la haie précitée soit entièrement conservée et complétée par des plantations supplémentaires et que le maintien d'une distance de 10m entre les futures constructions et la haie existante et projetée soit garanti ;

J'avise favorablement la modification de la délimitation de la zone verte découlant du projet en question, sous condition de conserver entièrement la haie moyennant la zone de servitude « urbanisation – élément naturel » (EN) et de définir la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » (IP) sur une largeur de 10m le long de toute la haie existante et sur une largeur d'environ 15m au Sud-Ouest de celle-ci (voir également mon avis en vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG en question.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures  
Administration de la nature et des forêts  
Administration de l'environnement  
Administration de la gestion de l'eau

**DÉP. URBANISME ET DÉV.DURABLE**

AMÉNAGEMENT COMMUNAL  
Anja Frisch (Tel. : 550574-493)

**Prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité dans le cadre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles relatif au projet de modification ponctuelle de la partie graphique du PAG concernant les fonds situés à Bergem, au lieu-dit « rue de l'église, rue de Schifflange »**

Date d'entrée de l'avis du ministère de l'environnement : 5 septembre 2024

« Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »;

*Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;*

*Considérant qu'il s'agit d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général respectivement de la modification ponctuelle de celui-ci et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de la loi modifiée du 18 juillet 2018 tels que déterminés dans son article 1er, à savoir*

- *la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel;*
- *la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels;*
- *la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;*
- *le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques;*
- *la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations;*
- *le maintien et la restauration des services écosystémiques;*
- *l'amélioration des structures de l'environnement naturel.*

*Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;*

*Considérant l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relatif à la protection des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités ;*

*Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces animales protégées particulièrement est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21;*

*Considérant l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000 ;*

*Considérant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général tel que soumis au conseil communal de Mondercange dans sa séance du 24 mai 2024;*

*Considérant que le projet de modification ponctuelle du PAG prévoit le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) de 0,77 ha constituant une nouvelle zone destinée à être urbanisée sur des fonds sis à Bergem au Nord-Ouest de la Rue de Schifflange respectivement au Nord de la Rue de l' Eglise, ;*

*Considérant les conclusions de l'évaluation sommaire des incidences sur la ZPS « Vallée supérieure de l' Alzette » selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 nécessaire en raison de la proximité directe entre la future BEP et la ZPS ;*

*Considérant que la haie protégée selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 présente le long du bord Nord-Ouest de la future BEP constitue un écran de verdure important en direction de la ZPS ;*

*Considérant que la modification de la délimitation de la zone verte soumise pour avis n'est pas contraire aux objectifs de l'article 1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour autant que la haie précitée soit entièrement conservée et complétée par des plantations supplémentaires et que le maintien d'une distance de 10m entre les futures constructions et la haie existante et projetée soit garanti ;*

*J'avise favorablement la modification de la délimitation de la zone verte découlant du projet en question, sous condition de conserver entièrement la haie moyennant la zone de servitude « urbanisation - élément naturel » (EN) et de définir la zone de servitude « urbanisation - intégration paysagère » (IP) sur une largeur de 10m le long de toute la haie existante et sur une largeur d'environ 15m au Sud-Ouest de celle-ci (voir également mon avis en vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement).*

*Je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG en question. »*

*Le collège échevinal prend connaissance de l'avis. Les remarques sont à considérer et à adapter suivant l'avis du ministère.*

Frisch Anja  
Chef de département